

2022 numéro 44
14 novembre 2022

FiscAlerte - Canada

Le gouvernement du Canada annonce le retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée à l'égard des marchandises originaires de la Russie et du Bélarus

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-2)*¹ (le « décret de retrait »), qui est entré en vigueur le 8 octobre 2022, a été établi afin de retirer le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (le « NPF ») à l'égard des marchandises originaires de la Russie et du Bélarus. Le 12 octobre 2022, l'Agence des services frontaliers du Canada a publié l'avis des douanes 22-20, [Retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée à l'égard des marchandises originaires du Bélarus et des marchandises originaires de la Russie](#), pour donner des renseignements sur le décret de retrait.

Le décret de retrait est en fait une mise à jour du *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)*², lequel avait été établi pour retirer le bénéfice du tarif de la NPF à l'égard des marchandises originaires de la Russie ou du Bélarus à compter du 2 mars 2022³.

Le décret de retrait d'octobre 2002 instaure une exception au retrait du tarif de la NPF à l'égard des marchandises du numéro tarifaire 2844.43.00 et précise le règlement en vertu duquel des marchandises doivent être considérées comme originaires de la Russie ou du Bélarus.

¹ DORS/2022-209. Voir [Avis des douanes 22-20, Retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée à l'égard des marchandises originaires du Bélarus et des marchandises originaires de la Russie](#) de l'Agence des services frontaliers du Canada.

² DORS/2022-0035.

³ Consultez le bulletin [FiscAlerte 2022 numéro 14 d'EY](#). Le *Décret de retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée (2022-1)* a été abrogé en date du 7 octobre 2022.

Contexte réglementaire

Aux fins du décret de retrait, les marchandises originaires de la Russie ou du Bélarus s'entendent des marchandises admissibles au marquage en tant que marchandises de la Russie ou du Bélarus conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)*⁴.

Le retrait du bénéfice du tarif de la NPF fait en sorte que pratiquement toutes les marchandises originaires de la Russie ou du Bélarus sont passibles du tarif général, au taux de 35 %. Ce retrait provoque une hausse importante des droits, puisque pour la plupart des marchandises importées au Canada, les taux de droits de douane varient généralement de 0 % à 18 %.

Selon le paragraphe 29(2) du *Tarif des douanes*, les marchandises visées par le décret de retrait sont assujetties au taux du tarif de la NPF lorsque ce taux est égal ou supérieur à 35 % ou lorsqu'une note ou une note supplémentaire d'un chapitre de la liste des dispositions tarifaires ou un numéro tarifaire le prévoit⁵.

Le décret de retrait ne s'applique pas aux marchandises ayant obtenu la mainlevée avant le 8 octobre 2022. Il ne s'applique pas non plus aux marchandises du numéro tarifaire 2844.43.00 de l'annexe du *Tarif des douanes*, soit les suivantes :

- ▶ 28.44 - Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.
- ▶ 2844.43.00 - Autres éléments et isotopes et composés radioactifs; alliages, dispersions (y compris les cermet), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés⁶.

Exigences de déclaration douanière détaillée des marchandises visées par le décret de retrait

Les marchandises visées par le décret de retrait doivent être déclarées en détail au moyen du formulaire B3-3, *Douanes Canada - Formule de codage* (le « formulaire B3 ») en y inscrivant le code de traitement tarifaire « 03 » à la case 14, « Traitement tarifaire ».

⁴ DOSR/94-16, [Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises \(sauf pays ACEUM\)](#).

⁵ Agence des services frontaliers du Canada, [Avis des douanes 22-20 : Retrait du bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée à l'égard des marchandises originaires du Bélarus et des marchandises originaires de la Russie](#).

⁶ Annexe du *Tarif des douanes* (L.C. 1997, ch. 36).

Pour demander le taux du tarif de la NPF pour les marchandises du numéro tarifaire 2844.43.00 ayant obtenu la mainlevée après le 7 octobre 2022, les importateurs doivent remplir et soumettre le formulaire B3 comme suit :

- ▶ Case 14 - « Traitement tarifaire », inscrire le code 03 (lequel correspond au tarif général)
- ▶ Case 26 - « Autorisation spéciale », inscrire 22-1089;
- ▶ Case 27 - « N° de classement », inscrire le numéro tarifaire 2844.43.00
- ▶ Case 33 - « Taux de droit de douane », inscrire le taux du tarif général
- ▶ Case 35 - « Taux de TPS », inscrire le taux de taxe sur les produits et services (« TPS ») applicable
- ▶ Case 38 - « Droits de douane », inscrire les droits de douane exigibles, calculés selon le taux du tarif de la NPF en vigueur le jour de la mainlevée
- ▶ Case 42 - « TPS », inscrire la TPS exigible

Les expéditions ayant obtenu la mainlevée dans le cadre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur qui sont déclarées en détail en utilisant un numéro d'autorisation spéciale, plus précisément, les décrets et le report des droits, doivent être déclarées en détail séparément (soit individuellement, transaction par transaction, soit sur une base consolidée par l'importateur). Un importateur peut combiner plusieurs transactions utilisant la même autorisation spéciale en une seule ligne si les renseignements suivants sont les mêmes pour chacune d'elles :

- ▶ Numéro d'entreprise, compte import/export
- ▶ Autorisation spéciale (numéro de décret)
- ▶ Numéro de classement
- ▶ Traitement tarifaire
- ▶ Taux de droit de douane
- ▶ Taux de taxe d'accise
- ▶ Taux de TPS

Si un importateur utilise plus d'une autorisation spéciale, les renseignements peuvent être consolidés en une seule entrée contenant chaque autorisation spéciale déclarée sur une ligne distincte dans l'entrée.

Incidence

Le décret de retrait vise à décourager l'importation de marchandises originaires de la Russie et du Bélarus en augmentant de façon importante les frais d'importation de celles-ci sur le marché canadien. Les entreprises qui souhaitent importer des produits contenant potentiellement des composantes originaires de Russie ou du Bélarus devraient envisager de réaliser une analyse de l'origine en fonction du *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)* pour déterminer si leurs importations sont considérées comme russes ou bélarusses aux fins de marquage de l'origine.

De plus, les entreprises peuvent envisager de demander à l'Agence des services frontaliers du Canada une décision nationale des douanes (« DND ») relative à l'origine. Les importateurs, les exportateurs étrangers et les producteurs étrangers d'une marchandise, ou les personnes autorisées à le faire, peuvent demander une DND relative à l'origine⁷.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Sylvain Golsse

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Mike Cristea

+1 416 932 4432 | mihai.cristea@ca.ey.com

Denis Chrissikos

+1 514 879 8153 | denis.chrissikos@ca.ey.com

⁷ Pour en savoir davantage sur la demande d'une DND, consultez le [Mémorandum D11-11-1, Décisions nationales des douanes](#).

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2022 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca